



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2019-2020

ACCUMULATEUR INVERSABLE DE RECHANGE POUR AIDE DE LOCOMOTION

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose qu'une disposition soit ajoutée au tableau 8-1 pour permettre à un passager de transporter un accumulateur inversable de rechange pour un fauteuil roulant / aide de locomotion alimenté par accumulateur inversable.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager de modifier l'élément 5 du tableau 8-1 comme il est indiqué dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Item 7 in Table 8-1, which applies to lithium battery powered mobility aids, makes specific allowance for passengers with collapsible lithium battery powered mobility aids to carry one spare lithium battery up to 300 Wh or two spare batteries up to 160 Wh. However, there is no such allowance for passengers that use a collapsible mobility aid powered by a non-spillable battery.

1.2 Passengers with reduced mobility who travel by air with battery-powered mobility aids are protected in most States by very strong anti-discrimination regulations which prevent the airline from denying travel unless the aircraft is too small to carry the mobility aid or there are strong safety reasons for refusing carriage of the device.

1.3 For operators of high capacity regular public transport aircraft the ability for the operator to refuse carriage of a spare non-spillable battery by a passenger with a mobility aid powered by such a

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

battery is almost impossible, particularly as the battery itself would be treated as “not restricted” in accordance with Special Provision A67 if consigned as cargo. This makes it very difficult, if not impossible for the operator to make an argument against carriage of the spare non-spillable battery on safety grounds.

1.4 To address requests from passengers that utilise mobility aids powered by non-spillable batteries to be able to carry a spare battery, one large operator in one member State has received a permission from their regulator to permit them to accept and carry spare non-spillable batteries when the passengers travel with their battery-powered mobility aids. However, this permission only applies within the member State as there would be a need for the operator to seek a similar approval from each State that the passenger may wish to travel to so that the passenger could carry the spare battery on the connecting and/or return flight(s).

1.5 To address this need, it is proposed that a revision be made to Item 5 in Table 8-1 to allow for the carriage of a spare non-spillable battery by a passenger who uses a mobility aid powered by a non-spillable battery.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Table 8-1, Item 5 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État US 15, VE 9 et VE 10 ;
voir Tableau A-1.

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
Produits médicaux de première nécessité						
(...)						
5) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs inversables à électrolyte liquide ou par des accumulateurs qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée)	Oui	Non	Non	Oui	[voir le sous-alinéa 5 d) iv)]	a) les accumulateurs inversables à électrolyte liquide doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou avoir résisté aux épreuves de vibration et de pression prescrites par l'instruction d'emballage 872 ; b) l'exploitant doit vérifier que : i) les accumulateurs sont solidement arrimés à l'aide de locomotion ; ii) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (les accumulateurs étant placés dans un bac, par exemple) ; iii) les circuits électriques ont été isolés ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
(...)						<p>c) au maximum un accumulateur de recharge peut être transporté, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits (en isolant les bornes, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes non protégées) ; ii) l'accumulateur soit protégé des dommages en étant placé dans un emballage extérieur rigide robuste qui doit être placé dans le compartiment de fret ; <p>ed) les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;</p> <p>ee) dans le cas des aides de locomotion conçues expressément pour que leurs accumulateurs puissent être retirés par l'utilisateur (par exemple modèle pliable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les accumulateurs doivent en être retirés ; l'aide de locomotion peut alors être transportée comme bagage enregistré, sans restriction ; ii) les accumulateurs retirés doivent être transportés dans des emballages solides et rigides qui doivent être placés dans le compartiment de fret ; iii) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits ; iv) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des accumulateurs emballés ; <p>ef) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.</p>

(...)